

**Règlement relatif à la participation communale aux frais
de traitements dentaires scolaires**

*

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11)
- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (RSF 413.5.1);
- le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (RSF 413.5.11);
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17)

édicte:

Article premier.- But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 2.- Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

Les prestations fournies par un médecin dentiste privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent:

- les contrôles, (article 7, alinéa 1er LPSDS)
- les traitements conservateurs

Article 3.-Contrôles et traitements conservateurs

¹ Les frais des contrôles sont pris en charge par la commune.

² Les frais des traitements conservateurs sont pris en charge par la commune à hauteur de 30 % de la facture établie par le médecin dentiste après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Article 4.- Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; Art. 153 al.2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation déterminées par le conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116, alinéa 2 CPJA et art. 153 al 1 LCo).

Article 5.- Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 23 mai 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 6.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

ADOPTION

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 14 décembre 2012

Au nom de l'assemblée communale

La secrétaire :



Maud Vocat



Le président :



Nicolas Kilchoer

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 10 avril 2015

Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat, Directrice

AC Demierre

L'article 3 al. 2 du règlement a été modifié lors du conseil communal en date du 5 janvier 2015 comme il suit :

- « La clinique dentaire » a été remplacée par « le médecin dentiste ».